

Délibération n°0133/2020

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes de Puisaye Forterre**

SEANCE DU 23 JUILLET 2020

Date de convocation : 17/07/2020
Effectif légal du conseil communautaire : 80
Nombre de membres en exercice : 79
Nombre de présents : 61
Nombre de pouvoirs : 11
Nombre de votants : 72
Date d'affichage : 17/07/2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois juillet à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis dans la salle des sports de la commune de Saint Fargeau, suite à la convocation accompagnée d'une note de synthèse en date du dix-sept juillet deux mil vingt, qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI.

Présents ou représentés :

ABRY Gilles - Titulaire	KOTOVTCHIKHINE Michel - Titulaire
ANDRÉ Dominique - Titulaire	LEGER Jean-Marc - Titulaire
BECKER Cécile - Titulaire	LEPRÉ Sandrine - Titulaire
BILLEBAULT Jean-Michel - Titulaire	MACCHIA Claude - Titulaire
BUTTNER Patrick - Titulaire	MAHON Jean - Titulaire
CHANTEMILLE Sophie - Titulaire	MANCINI Luc - Suppléant
CHARPENTIER Dominique - Titulaire	MASSÉ Jean - Titulaire
CHOUARD Nadia - Titulaire	MENARD Elodie - Titulaire
CORDE Yohann - Titulaire	MILLOT Claude - Titulaire
CORDET Yannick - Titulaire	MOISSETTE Bernard - Titulaire
CORDIER Catherine - Titulaire	MOREAU Bernard - Suppléant
DA SILVA MOREIRA Paulo - Titulaire	MORISSET Dominique - Titulaire
D'ASTORG Gérard - Titulaire	PAURON Éric - Titulaire
DAVEAU Max - Titulaire	PERREAU Christophe - Suppléant
DEMERSEMAN Gilles - Titulaire	PERRIER Benoit - Titulaire
DENIS Pierre - Titulaire	POUILLOT Denis - Titulaire
DENOS Jean-Claude - Titulaire	PRIGNOT Roger - Titulaire
DESNOYERS Jean - Titulaire	RAMEAU Etienne - Titulaire
FERRON Claude - Titulaire	RAVERDEAU Chantal - Titulaire
FOUCHER Gérard - Titulaire	REVERDY Chantal - Titulaire
GERMAIN Robert - Titulaire	REVERDY Gilles - Titulaire
GIROUX Jean-Marc - Titulaire	RIGAUT Jean-Michel - Titulaire
GROSJEAN Pascale - Titulaire	SALAMOLARD Jean-Luc - Titulaire
GUILLAUME Philippe - Titulaire	SAULNIER-ARRIGHI Jean-Philippe - Titulaire
HABAY BARBAULT Céline - Titulaire	SIMON Jean-Luc - Suppléant
HERMIER Bernadette - Titulaire	VANDAELE Jean-Luc - Titulaire
JACQUOT Brigitte - Titulaire	VANHOUCHE André - Titulaire
JARD Nathalie - Titulaire	VIGOUROUX Philippe - Titulaire
JASKOT Richard - Suppléant	VUILLERMOZ Rose-Marie - Titulaire
JAVON Fabienne - Titulaire	WLODARCZYK Monique - Titulaire
JOURDAN Brice - Titulaire	

Délégués titulaires excusés : BEAUJARD Maryse (pouvoir à M. Denos), BOISARD Jean-François, BOURGES Danny, BROUSSEAU Chantal (pouvoir à Mme Chantemille), CHEVALIER Jean-Luc (suppléant M. Simon), CONTE Claude (pouvoir à M. Corde), COUET Micheline (pouvoir à M. Da Silva Moreira), DROUHIN Alain (pouvoir à M. Desnoyers), FOIN Daniel (pouvoir à M. D'Astorg), FOUQUET Yves (pouvoir à M. Kotovtchikhine), FOURNIER Jean-Claude, JACQUET Luc (suppléant M. Mancini), LHOÏTE Mireille (suppléant M. Perreau), LOURY Jean-Noël (pouvoir à M. Corde), PICARD Christine (pouvoir à M. Vigouroux), REBAI Morad (suppléant M. Jaskot), RENAUD Patrice (suppléant M. Moreau), THIENPONT Virginie (pouvoir à M. Prignot), XAINTE Arnaud (pouvoir à M. Javon).

Délégués absents : ARDUIN Noël, DUFOUR Vincent, HOUBLIN Gilles, MAURY Didier.

Secrétaire de Séance : Jean-Claude DENOS

Délibération n°0133/2020

OBJET : Actualisation des tarifs de la taxe de séjour suite à la réforme issue de la loi de finances rectificative pour 2020

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les délibérations des conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge du tourisme,
- Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité (72 voix pour) :

- **Décide que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2021.**
- **Décide que les périodes de reversement de la taxe de séjour sont établies comme suit :**
 - Période n°1 du 1er janvier au 31 mars
 - Période n°2 du 1er avril au 30 septembre
 - Période n°3 du 1er octobre au 31 décembre
- **Décide que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées à savoir :**
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Meublés de tourisme,
 - Village de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Terrains de camping et de caravanage,
 - Ports de plaisance,
 - Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.
- **Décide de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre.**
- **Précise que les conseils départementaux de l'Yonne et de la Nièvre ont institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.** Dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes de Puisaye-Forterre pour le compte des départements. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
- **Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.**
- **Décide que le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :**

Délibération n°0133/2020

- Palaces : 3€
 - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 2€
 - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 1.30€
 - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles : 1.20€
 - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles : 0.90€
 - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives : 0.75€
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : 0.50€
 - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0.20€
 - Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.
 - La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.
- **Précise que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :**
- Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ (par nuit et par personne).
- **Décide que Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.** Cette déclaration peut s'effectuer par internet via la plateforme en ligne ou par courrier. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours. En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.
- **Précise que les reversements des produits de la taxe de séjour seront effectués par les logeurs auprès du receveur Municipal de Saint-Fargeau dans les 20 jours suivants la réception de l'avis des sommes à payer établi par la Communauté de Communes Puisaye-Forterre à partir de l'état récapitulatif certifié par le logeur, précisant, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, la période concernée, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliquée,**
- **Précise que conformément à l'article L2333-27 du CGCT le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des actions liées à la compétence tourisme exercée par la communauté de communes,**
- **Charge le président de notifier cette décision aux services préfectoraux,**
- **Autorise le président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI



Commune de Saint-Fort-de-France
Département de la Martinique

Objet : **Précisions relatives à la taxe de séjour**

- Préciser que les logements doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut être effectuée par internet via le portail en ligne ou par courrier. En cas de déclaration par courrier, le logement doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie numérique de son registre des réservations. En cas de déclaration par internet, la déclaration doit être effectuée avant le 10 de chaque mois.
- Préciser que les versements des produits de la taxe de séjour seront effectués par les logements auprès du receveur Municipal de Saint-Fort-de-France dans les 50 jours suivants la réception de l'avis des sommes à payer établi par la Communauté de Communes PAYS-FORTS de la Martinique. Le montant de la taxe de séjour est déterminé par le logement, outre le nom de l'établissement procédant au règlement, le numéro de chambre, le nombre de nuitées et le montant unitaire de la taxe de séjour appliquée.
- Préciser que conformément à l'article L333-27 du CGCT le produit de cette taxe sera entièrement affecté à des actions liées à la compétence tourisme exercée par la communauté de communes.
- Chargé de mission du tourisme de la commune de Saint-Fort-de-France.
- Autoriser le président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Maire de Saint-Fort-de-France
